RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 - Chambre 1

ARRÊT DU 16 février 2011 (n°, pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 10/11944

Décision déférée à la Cour : ordonnance rendue le 04 Mai 2010 par le président du Tribunal de grande instance de PARIS RG n° 201051408

APPELANT

LE COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE (CHSCT) ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'UNITE DE PRODUCTION PARIS SAINT LAZARE (UPPSL) DE L'ETABLISSEMENT TRACTION OUEST FRANCILIEN (ETOF), agissant en la personne de son représentant Monsieur Yannick LEMARIE, dûment mandaté et tous représentants légaux.

45 rue de Londres 75008 PARIS représenté par la SCP BLIN, avoués à la Cour, assistée de Me Claire GOGLU, avocat au barreau de PARIS, toque : C 1446

INTIMEE

Etablissement Public Industriel et Commercial SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), prise en la personne de ses représentants légaux.

34 rue du Commandant René Mouchotte 75014 PARIS représentée par la SCP RIBAUT, avoués à la Cour, assistée de Me Michel BERTIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R077

COMPOSITION DE LA COUR:

L'affaire a été débattue le 13 Décembre 2010, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Yves GARCIN, Président Madame Claire MONTPIED, Conseillère

Madame Françoise CHANDELON, Conseillère, désignée par M. le premier président de la Cour d'appel en remplacement de Madame Marie-Bernadette LE GARS, conseillère légitimement empêchée, qui en ont délibéré

Le prononcé de la décision initialement prévu le 14 février 2011 a été prorogé ce jour au 16 février 2011.

Greffier: Madame Sandie FARGIER, lors des débats

ARRET:

- CONTRADICTOIRE

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur Yves GARCIN, président et par Madame Sandie FARGIER, greffier.

Vu l'appel interjeté, par déclaration au greffe enregistrée le 8 juin 2010, par le CHSCT de de l'unité de production Paris Saint Lazare de l'Etablissement Traction Ouest Francilien, agissant en la personne de son représentant M. Yannick Lemarie dûment mandaté, à l'encontre de l'ordonnance rendue le 4 mai 2010 par M. Le Vice-Président du Tribunal de Paris, qui statuant en la forme des référés sur délégation du Président de ce Tribunal, à la suite de la saisine de la SNCF, a :

- annulé les délibérations du CHSCT de l'unité de production Paris Saint Lazare en date des 21 et 29 septembre 2009,
- condamné la SNCF à payer au CHSCT de l'unité de production Paris Saint Lazare la somme de 7.977,32€ TTC au titre des honoraires de son avocat,
- condamné la SNCF aux dépens ;

Vu les conclusions signifiées le 19 novembre 2010 aux termes desquelles le CHSCT de l'unité de production Paris Saint Lazare de l'Etablissement Traction Ouest Francilien, agissant en la personne de son représentant M. Yannick Lemarie dûment mandaté, demande à la Cour de :

vu les articles L 4614-12 et L4614-13 du code du travail,

- infirmer l'ordonnance de référé entreprise en ce qu'elle a annulé les délibérations du CHSCT en date des 21 et 29 septembre 2009,
- dire que la désignation de la société DEGEST, expert agréé par le Ministre du travail, par le CHSCT est valable,

en conséquence,

- débouter la SNCF de l'intégralité de ses demandes,
- confirmer l'ordonnance dont appel en ce qu'elle a condamné la SNCF à payer au CHSCT la somme de 7.977,32€ TTC au titre des honoraires de son avocat en première instance,
- condamner la SNCF au paiement de 6.936,80€ au titre des honoraires de son avocat, en cause d'appel,
- condamner la SNCF aux entiers dépens, dont distraction au profit la SCP BLIN, avoués près la Cour d'appel de Paris, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions signifiées le 8 octobre 2010 aux termes desquelles la SNCF , agissant poursuites et diligences de sa directrice juridique Mme Henriette Chaubon entend voir :

Vu les articles L. 4614-10 et L 4614-12 du code du travail,

- confirmer l'ordonnance dont appel en ce qu'elle a annulé les délibérations du CHSCT de l'Unité de Production Paris Saint Lazare des 21 et 29 septembre, en tant que de besoin , annuler "l'extension de mission" décidée par le CHSCT le 26 février 2010.
- Infirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a mis à la charge de la SNCF les honoraires de l'avocat du CHSCT,

dans l'hypothèse où la Cour retiendrait le principe de la mise à la charge d'honoraires du CHSCT, dire que seul M. Le Bâtonnier pourra en déterminer le montant,

subsidiairement

- ramener ces honoraires à de plus justes proportions,
- débouter le CHSCT de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner le CHSCT aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SCP Ribaut, avoués près la Cour d'appel de Paris , conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

SUR CE LA COUR

Considérant qu'il est constant que :

- la SNCF, établissement public industriel et commercial, est composée de nombreux établissements, au nombre desquels l'Etablissement Traction Ouest Francilien ci- après ETOF-, comprenant la gare de Paris St Lazare, la gare de Nanterre et celle d'Achères;
- le 17 septembre 2009, M. Campana, conducteur du train transilien VB2N qui circulait normalement à vide depuis la gare de Paris St Lazare, a découvert, en gare du stade, un homme inanimé, la tête coincée entre les portes d'une rame à étage ; qu'à la suite du choc psychologique lié à cette découverte M. Campana a subi un arrêt de travail dans le cadre d'un accident du travail ;
- à la suite de cet accident, les membres du CHSCT, au cours d'une réunion extraordinaire du 21 septembre 2009 ayant pour objet "Accident du travail d'un CRML, le 17 septembre 2009", ont, après avoir relevé que "la prise en charge de l'agent de conduite avait été bien faîte", exprimé la volonté de comprendre les raisons de l'accident par l'examen des conditions de départ des trains de PSL(vide de voyageurs), estimant que 4 accidents du même type s'étaient déjà produits et qu'il fallait revoir la procédure de départ des trains PSL pour vérifier que les trains soient effectivement vides de voyageurs avant de les envoyer en ligne, ceci afin d'éviter la reproduction de tels accidents ayant des répercussions psychologiques traumatiques pour le personnel SNCF impliqué;
- à l'issue de cette réunion les membres du CHSCT ont voté, à l'unanimité, le principe d'un recours à une expertise aux fins "d'analyser les raisons ayant conduit à cet accident, notamment au niveau des procédures de départ des trains vide de PSL, et donner un avis sur la pertinence de la boucle de rattrapage proposée par le comité ... (Visite préalable des trains vides et autorisation de départ part SLD)"
- le 29 septembre 2009, à l'issue de la réunion trimestrielle ordinaire du CHSCT, après avoir constaté la survenue récurrente, depuis 2005, d'accidents du travail consécutifs aux chocs traumatiques aigus vécus par les conducteurs à la suite d'accidents liés à la fermeture des portes, ont, sans que cette délibération ne fasse l'objet d'un vote désigné le cabinet DEGEST, pour réaliser la mission d'expertise ayant pour objet :
- "D'une part, de les éclairer sur les causes et les conditions de survenue de ces situations accidentogènes, les risques encourus, les enjeux et conséquences de ces risques du point de vue de la santé, de l'hygiène et la sécurité, de l'organisation et des conditions de travail des salariés exposés à ces risques,
- d'autre part, d'émettre un avis sur la pertinence des propositions émises par les membres du comité à l'issue de la réunion extraordinaire du CHSCT le 21 septembre 2009, Enfin, de les assister dans la formulation de propositions d'amélioration des conditions de travail et de prévention de ces risques professionnels";
- le 30 septembre 2009 , la direction de Paris Saint Lazare proposait que les trains vides et les évolutions soient traitées de la même façon, à savoir "sur présentation du SLD en application du point 2 de l'article 203 du règlement S2C (IN 1514);
- la SNCF a les 2 et 3 février assigné le CHSCT en référé aux fins de solliciter l'annulation des délibérations des 21 et 29 septembre 2009 ;
- une fois engagée la procédure de contestation de la dite expertise par la SNCF, le CHSCT, réuni en séance extraordinaire le 26 février 2010 a, par délibération complémentaire, décidé, à la suite d'un votre unanime de ses membres, d'étendre la mission de l'expert pour intégrer la prise en compte d'un nouveau risque grave, consistant en l'agression d'un conducteur de Paris St Lazare le 15 novembre 2009, sur le site d'Achères, laquelle supposait, la présence de personnes dans un train normalement vide ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4614-12 du code du travail "le comité d'hygiène et sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle où à caractère professionnel est constaté dans l'établissement;

Considérant qu'en l'espèce, il convient en premier lieu de relever, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge que les accidents voyageurs relèvent de la compétence du CHSCT dès lors qu'ils ont des répercussions, notamment psychologiques, sur les agents de la SNCF qui s'y trouvent confrontés dans l'exercice de leur missions;

Considérant qu'il convient également de relever que la délibération du 29 septembre 2009,

modifiant la mission d'expertise et désignant l'expert n'a fait l'objet d'aucun vote ;

Considérant en tout état de cause, que le recours à l'expertise, telle que décidée par les membres du CHSCT était, à la date des délibérations litigieuses, en l'espèce prématuré, au double motif, d'une part que le CHSCT n'avait pas épuisé ses pouvoirs d'enquête, d'autre part que la SNCF avait suivi la recommandation du CHSCT et mis en oeuvre immédiatement une procédure destinée à vérifier que les trains circulant en principe à vide depuis la gare St Lazare, soient effectivement vides de voyageurs ;

Considérant en effet, que le recours à un expert, n'a pas pour objet de suppléer les pouvoirs d'analyse des risques professionnels, d'inspection ou d'enquête dont dispose le CHSCT en vertu des articles L.4612-2, L 4612-4 et L 4612-5 et dont rien ne permet d'affirmer qu'il n'avait pas, en l'espèce, les moyens de les exercer ; qu'il ressort au contraire du P.V de la réunion du CHSCT du 21 septembre 2009 à l'issue de laquelle a été prise la décision de recourir à une expertise, que des membres du CHSCT Messieurs Loiselay, David et Lemarié devaient effectuer une enquête le 22 septembre 2009, soit le lendemain de la délibération ;

Considérant par ailleurs, que dès le 24 septembre 2009, la SNCF, faisant suite à la demande du CHSCT du 21 septembre 2009, tendant à obtenir qu'au départ des trains vides de la gare St Lazare une visite préalable soit effectuée et que tous les trains reçoivent une autorisation de départ par SLD, a mis en place une procédure spéciale et temporaire de vérification du matériel vide avant le départ des trains, dans l'attente d'une proposition plus élaborée devant intervenir le 29 septembre 2009 ; que ce faisant la direction SNCF a immédiatement réagi pour trouver une solution aux difficultés rencontrées, ce qui démontre son souci d'apporter une réponse au risque énoncé sans que cette réponse n'ait été évaluée avant de décider de recourir à un expert ;

Considérant enfin, que le risque concernant les agressions dont les conducteurs sont susceptibles d'être victimes n'a été invoqué que lors de la séance du CHSCT du 26 février 2010, soit postérieurement aux délibération contestées, et ne saurait être pris en compte;

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il convient en conséquence de confirmer l'ordonnance dont appel en ce qu'elle a annulé les résolutions prises par le CHSCT ayant décidé du recours à une expertise et désigné le cabinet Degest pour la réaliser;

Considérant qu' il convient, en l'absence d'abus de la part du CHSCT de condamner la SNCF à payer les frais de la présente procédure, soit 6.936,80€, en sus de la somme de 7.977,32€ HT allouée en première instance ;

Considérant que la SNCF sera également condamnée aux dépens d'appel;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme l'ordonnance dont appel,

Y ajoutant,

Condamne la SNCF à payer au CHSCT de L'UPPSL de l'ETOF la somme de 6.308,90€ HT, au titre de ses frais d'avocat, en sus de la somme allouée en première instance,

Condamne la SNCF aux dépens d'appel, dont distraction au profit de la SCP BLIN, avoué;

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Cour d'Appel de Paris